

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bordeaux, le 2 août 2004

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

BORDEREAU D'ENVOI

☎ 05.56.90.63.22

Affaire suivie par J.M. PELLEGRIN

e-mail : jean-marie.pellegrin@gironde.pref.gouv.fr

à
**Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
42, rue du Général de Larminat
B.P. 56**

33035 BORDEAUX cedex

NATURE DE L'AFFAIRE	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>N°Dossier : 15341</p> <p>Société IMERYS STRUCTURE</p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, relatif à une carrière à ciel ouvert au lieu-dit Forêt de Rauzan à BLASIMON</p> <p><i>Copies-Division EISS - B R G d. Jantes d/b</i></p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, Pour l'Attaché Chef de Bureau <i>[Signature]</i> Françoise PIREYRE</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire
de la commune de **BLASIMON** au lieu-dit "**Forêt de Rauzan**".

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

N° 15341

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

VU la demande déposée en Préfecture le 10 janvier 2002 par laquelle la SAS IMERYS STRUCTURE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLASIMON, lieu-dit "Forêt de Rauzan" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 modifié le 15 octobre 2002 prescrivant un diagnostic archéologique sur le site de cette carrière ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 mai 2002, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU la réunion du 11 mars 2003 organisée en Sous-Préfecture de LANGON sur ce projet ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mai 2003 pour présenter ledit dossier à la Commission Départementale des Carrières ;

VU les conclusions émises par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 4 juin 2003, demandant des compléments d'informations pour pouvoir statuer sur ce dossier ;

VU les compléments d'informations apportés par les services de l'Etat ;

VU les conclusions de la Tierce Expertise du 8 janvier 2004, constituant l'analyse critique de certains éléments du dossier de la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'autorisation de défrichage ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 7 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette carrière ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique permet de conclure que la stabilité des terrains en cours d'exploitation et sur le long terme est assurée

CONSIDÉRANT que cette carrière est associée à une briqueterie faisant partie de l'industrie lourde transformatrice produisant des briques et des tuiles nécessitant pour sa pérennité un approvisionnement constant en matières premières,

CONSIDÉRANT que cet approvisionnement est assuré par l'ouverture et l'exploitation de carrières d'argile disposant de caractéristiques spécifiques entrant dans la composition du mélange nécessaire pour la réalisation de la matière première avant transformation,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde qui prévoit explicitement de mettre en évidence des nouveaux gisements conséquents dans l'Est du département,

CONSIDÉRANT que les conclusions de la tierce expertise réalisée en application de l'article 3-6^{ème} du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié confirment que la carrière n'aura pas d'impact ou un impact très limité sur :

- l'hydrogéologie du secteur,
- la stabilité des fronts de taille notamment du côté de la RD670,
- l'imperméabilité du fond de fouille,
- la nappe Oligocène,
- le réseau karstique et la spéléologie locale

des prescriptions complémentaires intégrées au présent arrêté ayant été définies sur la base de recommandations du tiers expert,

CONSIDÉRANT que le dossier répond en tout point aux préoccupations environnementales portant notamment sur l'aspect faunistique et floristique,

CONSIDÉRANT que la sécurité sur la voie publique au débouché de l'accès à la carrière est assurée par l'aménagement d'un tourne à gauche dès l'ouverture de la carrière,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SAS IMERYS STRUCTURE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLASIMON, lieu-dit "Forêt de Rauzan".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section ZY sous les numéros 22p et 32.

La surface globale approximative s'élève à 23 ha 23 a 86 ca.

Le tonnage total d'argile à extraire est de 4 885 560 tonnes environ.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 250 000 t/an.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La SAS IMERYS STRUCTURE doit présenter tous les 10 ans devant la Commission Départementale des Carrières le rapport prévu à l'article 14.2 du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact ainsi que dans la tierce expertise, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Les profils en long et en travers de la chaussée modifiée, dans le cadre de la réalisation de l'accès, ne devront pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès de la carrière au débouché de la RD 670 doit être réalisé suivant les préconisations techniques édictées par la Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques du Conseil Général.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive codifiée au code du patrimoine et au décret N°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis son intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 17 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet du département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 53 du décret susvisé.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 5 H 00 à 22 H 00, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles

archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 30 mètres, pour une découverte de 0,30 m.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de + 80 NGF.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation est effectuée à l'aide d'engins mécaniques (bouteurs, pelles, scrapers); elle a lieu par campagne d'un mois par an au cours des douze premières années pour s'étendre ensuite sur 40 à 50 jours par ans répartis sur les mois de juin à septembre.

Les matériaux extraits sont acheminés par camions jusqu'à l'usine de la société à GIRONDE SUR DROPT. A partir de la douzième année, une aire de stockage de matériaux est créée sur la carrière, l'évacuation des matériaux étant étalée sur l'année à raison de 35 véhicules par jour au maximum.

9.3 L'exploitant devra s'assurer que le fond de fouille dispose d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s sur une couche d'au moins cinq mètres.

SÉCURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Les conclusions de l'étude de GEOBILAN complétée par la tierce expertise de la société F₂E concernant la stabilisation des talus doivent être respectées par la Société IMERYS STRUCTURE.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5

- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Elles sont dirigées dans le bassin de décantation créé au Sud-Ouest de la carrière qui devra respecter les conclusions de la tierce expertise de la société F₂E.

Ce bassin disposera d'un volume de 4900 m³ auquel s'ajoutera un volume mort constituant lame d'eau afin d'éviter tout rejet d'eau non-décanté lors de premières pluies.

Le débit de rejet au milieu naturel ne devra pas excéder 0,25 m³/s

Ce bassin devra être équipé d'une pompe refulante auto-amorçante implantée sur un flotteur dans un puisard, pompe automatique et réglée à un débit constant de l'ordre de 0,25 m³/s.

Lors des opérations de pompage de celui-ci, une hauteur minimale d'eau de 0,50 m doit rester au fond du puisard.

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées via un busage de 0,30 m de diamètre à la côte + 84 NGF dans un drain souterrain rejoignant le fossé naturel situé à l'aval du site se déversant dans le ruisseau du Gourmeron.

13.5.4. Un contrôle de la qualité physico-chimique et bactériologique de la nappe oligocène doit être effectuée chaque année par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant par le biais de deux piézomètres creusés jusqu'aux calcaires en aval-écoulement de la carrière en limite de celle-ci. La mise en place de ces deux piézomètres fera l'objet d'un rapport adressé aux services de la DRIRE

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (merlons végétalisés en périphérie, arrosage des pistes...).

Des analyses sur les émissions de poussières doivent être effectuées à l'ouverture de la carrière puis régulièrement avec l'accord et, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.8.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.8.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit respecter le chapitre 2.5 de l'étude d'impact comportant le talutage des fronts avec banquette résiduelle intermédiaire, la reconstitution des sols (carreaux et talus) avec la terre végétale, la végétalisation par boisement et engazonnement, le remodelage des berges du plan d'eau, le modelage de l'île centrale.

14.2. Tous les 10 ans l'exploitant doit établir un dossier faisant le point sur l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. Ce rapport adressé à l'Inspection des Installations Classées doit être présenté devant la Commission Départementale des Carrières.

14.3. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. A chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 de mars 2004.

- première période : 73 480 Euros	Superficie exploitée :	1 ha 20
- deuxième période : 150 295 Euros	Superficie exploitée :	2 ha 35
- troisième période : 229 196 Euros	Superficie exploitée :	9 ha
- quatrième période : 233 523 Euros	Superficie exploitée :	10 ha 60
- cinquième période : 244 617 Euros	Superficie exploitée :	13 ha 60
- sixième période : 156 303 Euros.	Superficie exploitée :	3 ha 50

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 73 480 Euros. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 19.1

Un comité de suivi sera mis en place dès le début de l'exploitation. La composition de ce comité de suivi sera approuvée par le Préfet. L'exploitant présentera de manière périodique l'évolution de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 19.2

L'exploitant réalisera une analyse des effets de l'exploitation de la carrière sur les zones AOC situées à proximité immédiate. Cette analyse fera l'objet d'une présentation au comité de suivi.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté est notifié à la Société IMERYS STRUCTURE.

Une copie est déposée à la Mairie de BLASIMON et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BLASIMON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de la commune de BLASIMON,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

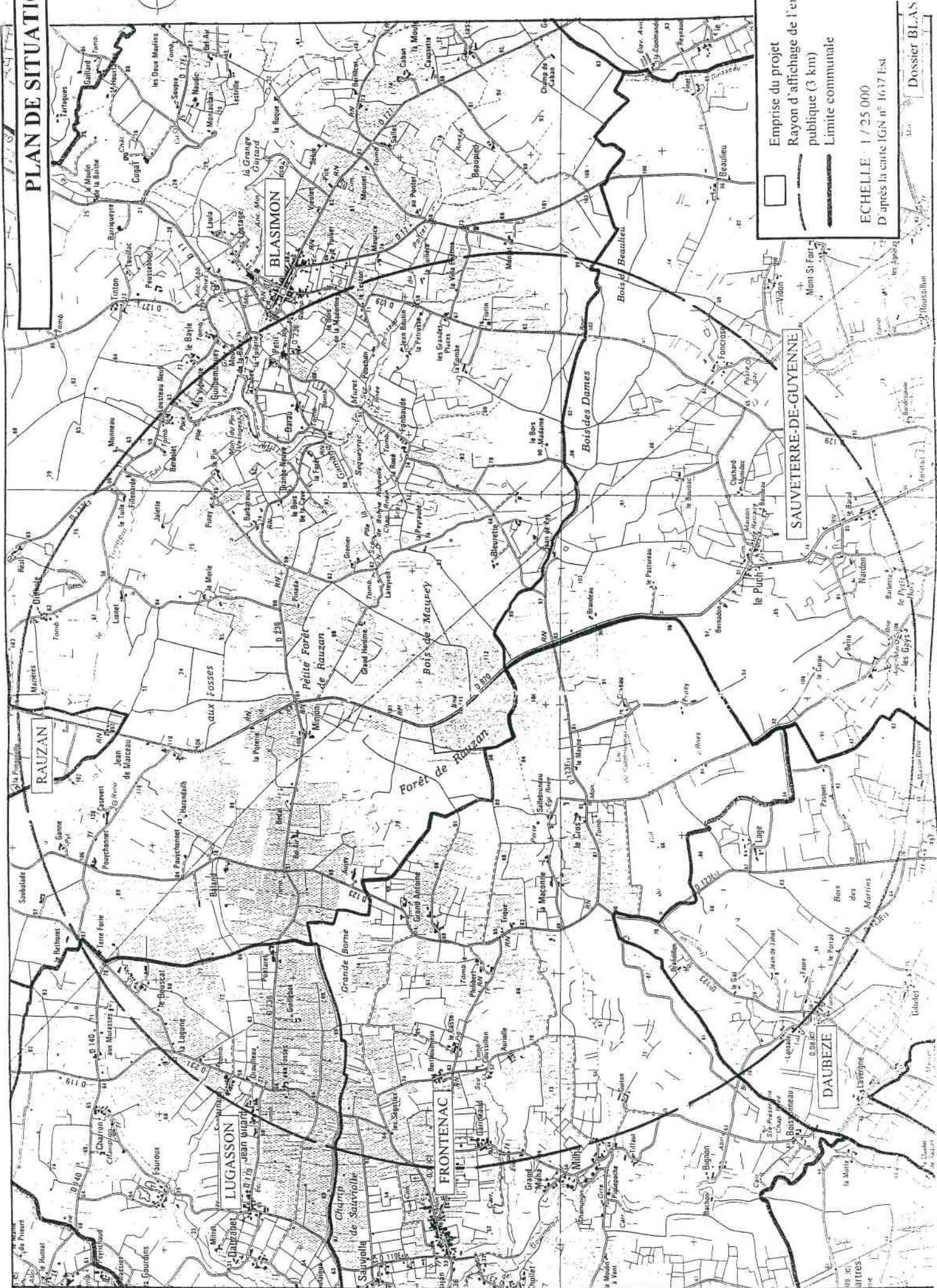
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 30 JUIL. 2004
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

PLAN DE SITUATION



Emprise du projet
Rayon d'affichage de l'opération publique (3 km)
Limite communale

ECHELLE 1 / 25 000
D après la carte IGN n° 1637 Est

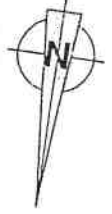
PLAN PARCELLAIRE DU SITE

— Limite du site
— Parcelle concernée
— Limite communale

32

+

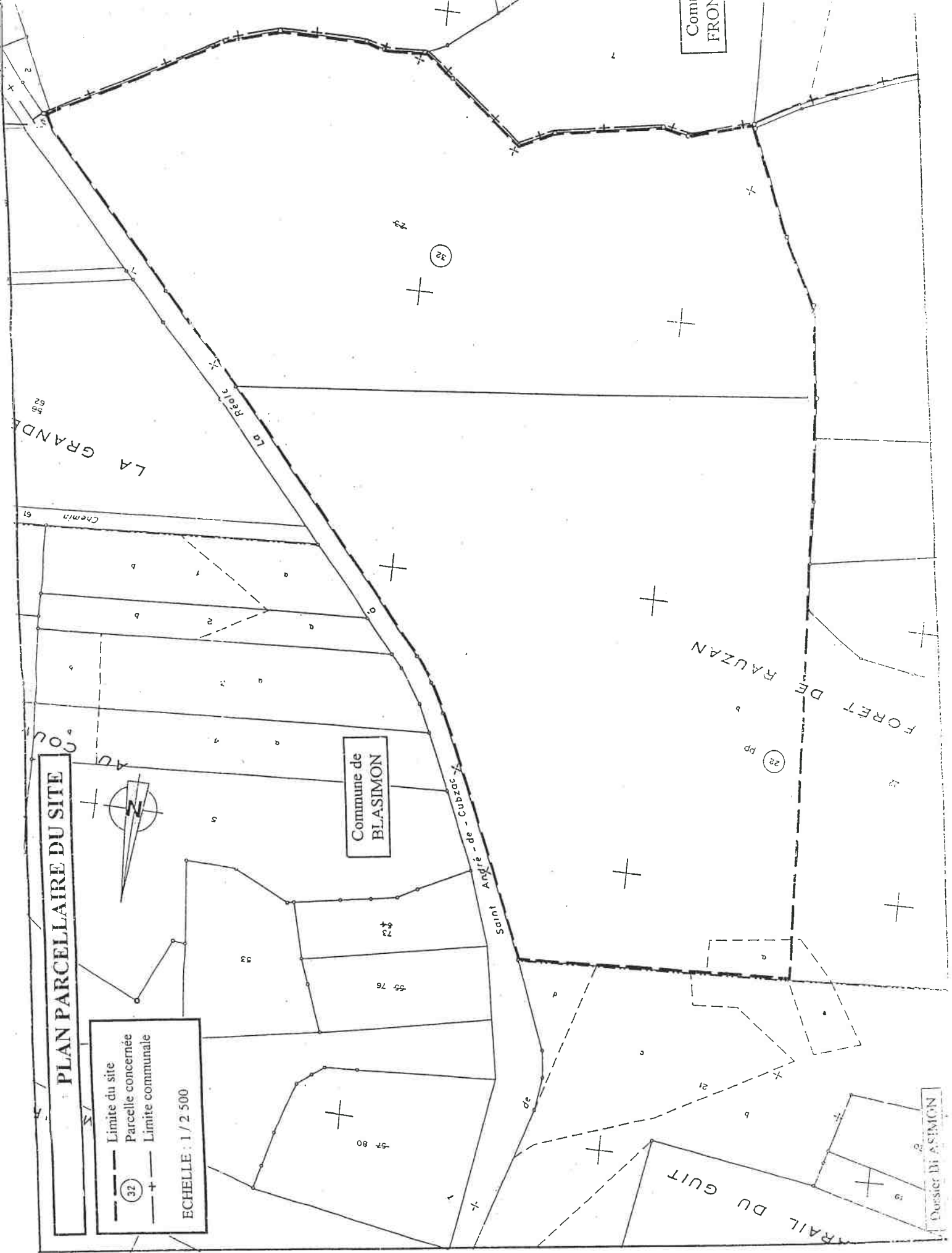
ECHELLE : 1 / 2 500



Commune de
BLASIMON

Com
FRON

Dossier **BLASIMON**

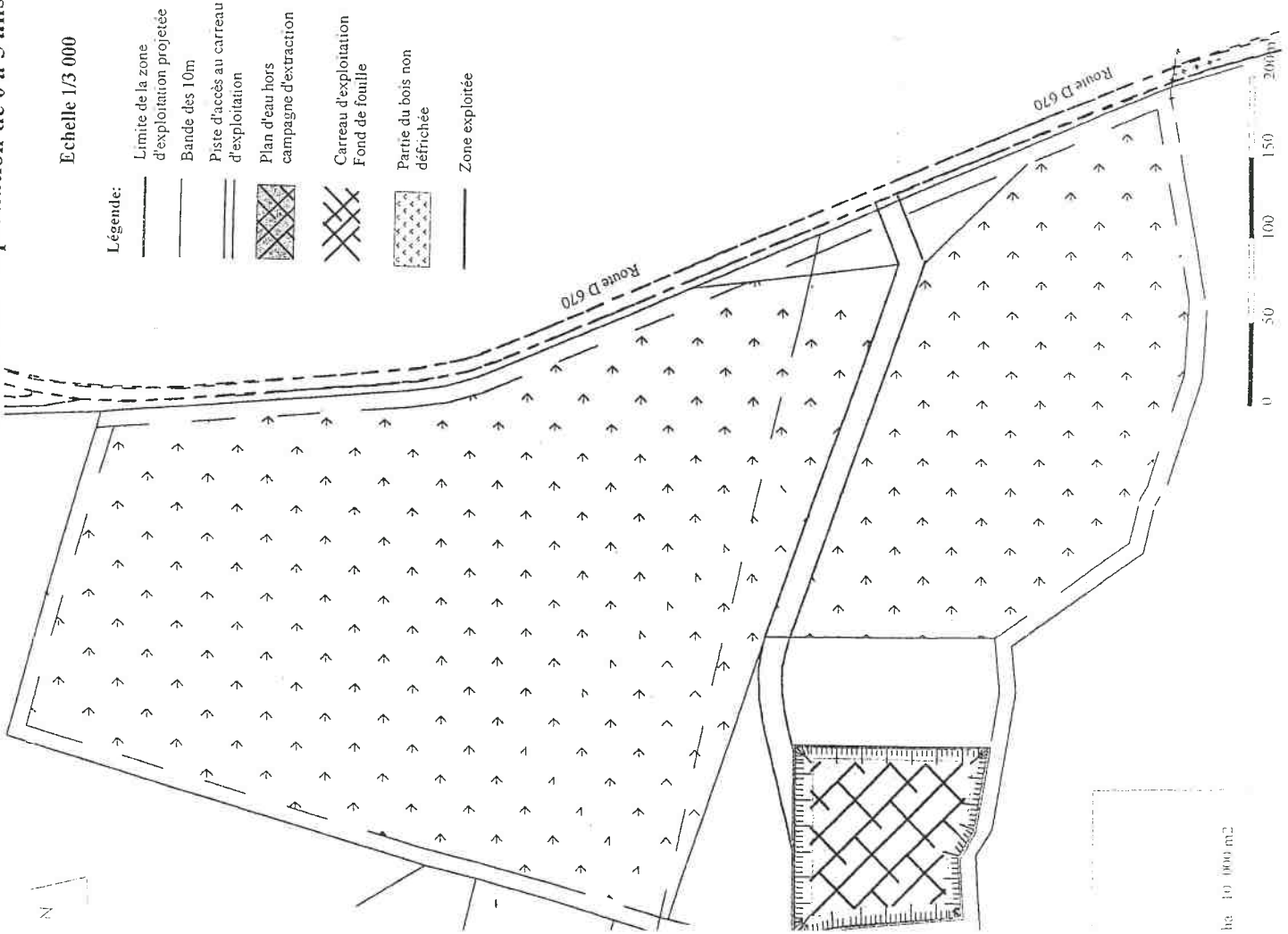


Phase 1 de l'exploitation de 0 à 5 ans

Echelle 1/3 000

Légende:

- Limite de la zone d'exploitation projetée
- Bande des 10m
- Piste d'accès au carreau d'exploitation
- ▨ Plan d'eau hors campagne d'extraction
- ▩ Carreau d'exploitation
- ▧ Fond de fouille
- ▤ Partie du bois non défrichée
- Zone exploitée



Phase 1 de l'exploitation (de 0 à 5 ans)

Défrichement de 4 ha 12 a :
 3 ha 28 a pour l'exploitation,
 34 a 64 ca pour l'aménagement des pistes,
 50 a pour l'aménagement de l'accès.

La surface exploitée représente 1 ha 20 a ; le fond de fouille occupe une surface de 8 240 m².

Le périmètre exploité est de 450 m ; la profondeur exploitée de 8,5 m.

La terre végétale est stockée sur la bande de 10 mètres en périphérie, les stériles sont stockés temporairement à côté de la zone exploitée sur la partie défrichée comptabilisée en S1.

Donc :

$$S_1 = 4,13 - 0,82 = 3,31 \text{ ha}$$

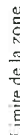
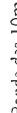

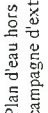
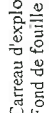
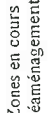
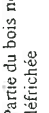

$$S_2 = 0,82 \text{ ha}$$

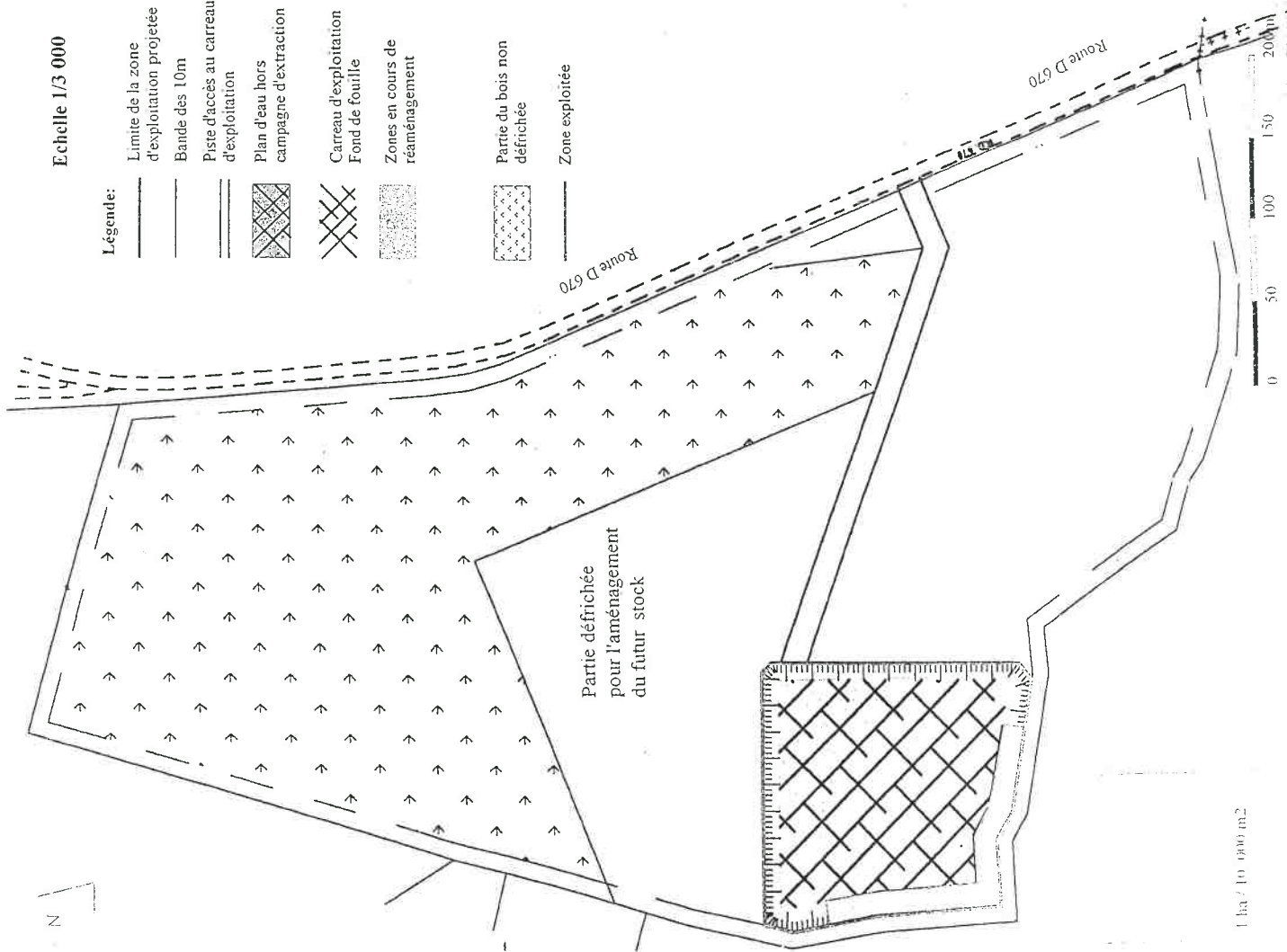
$$S_3 = 450 \times 8,5 = 0,3825 \text{ ha}$$

Phase 2 de l'exploitation de 5 à 10 ans

Echelle 1/3 000

Légende:

-  Limite de la zone d'exploitation projetée
-  Bande des 10m
-  Piste d'accès au carreau d'exploitation
-  Plan d'eau hors campagne d'extraction
-  Carreau d'exploitation Fond de fouille
-  Zones en cours de réaménagement
-  Partie du bois non défrichée
-  Zone exploitée



Phase 2 de l'exploitation (de 5 à 10 ans)

Défrichement de 4 ha 80 a supplémentaires (dont 2 ha 25 a serviront à l'aménagement d'un futur stock).

La surface exploitée représente 2 ha 35 a ; le fond de fouille occupe une surface de 1 ha 65 a.

Le périmètre exploité est de 610 m ; 215 m de fronts de taille peuvent être remis en état. La profondeur exploitée est de 9 m.

La terre végétale est stockée sur la bande de 10 mètres en périphérie Sud Sud-Ouest, dès le début, accompagnée d'une sur largeur de 10m de plus (accès plus pratique pour les engins, espace de stockage nécessaire pour la terre végétale).

Les stériles sont stockés temporairement à côté de la zone exploitée sur la partie défrichée comptabilisée en S1 ; ils serviront en fin de phase à modeler les fronts de taille en coin d'exploitation. La surface en cours de réaménagement sera de 2 700 m².

Donc :

$$S_1 = 4,13 + 4,8 - 1,65 = 7,28 \text{ ha}$$

$$S_2 = 1,65 \text{ ha}$$

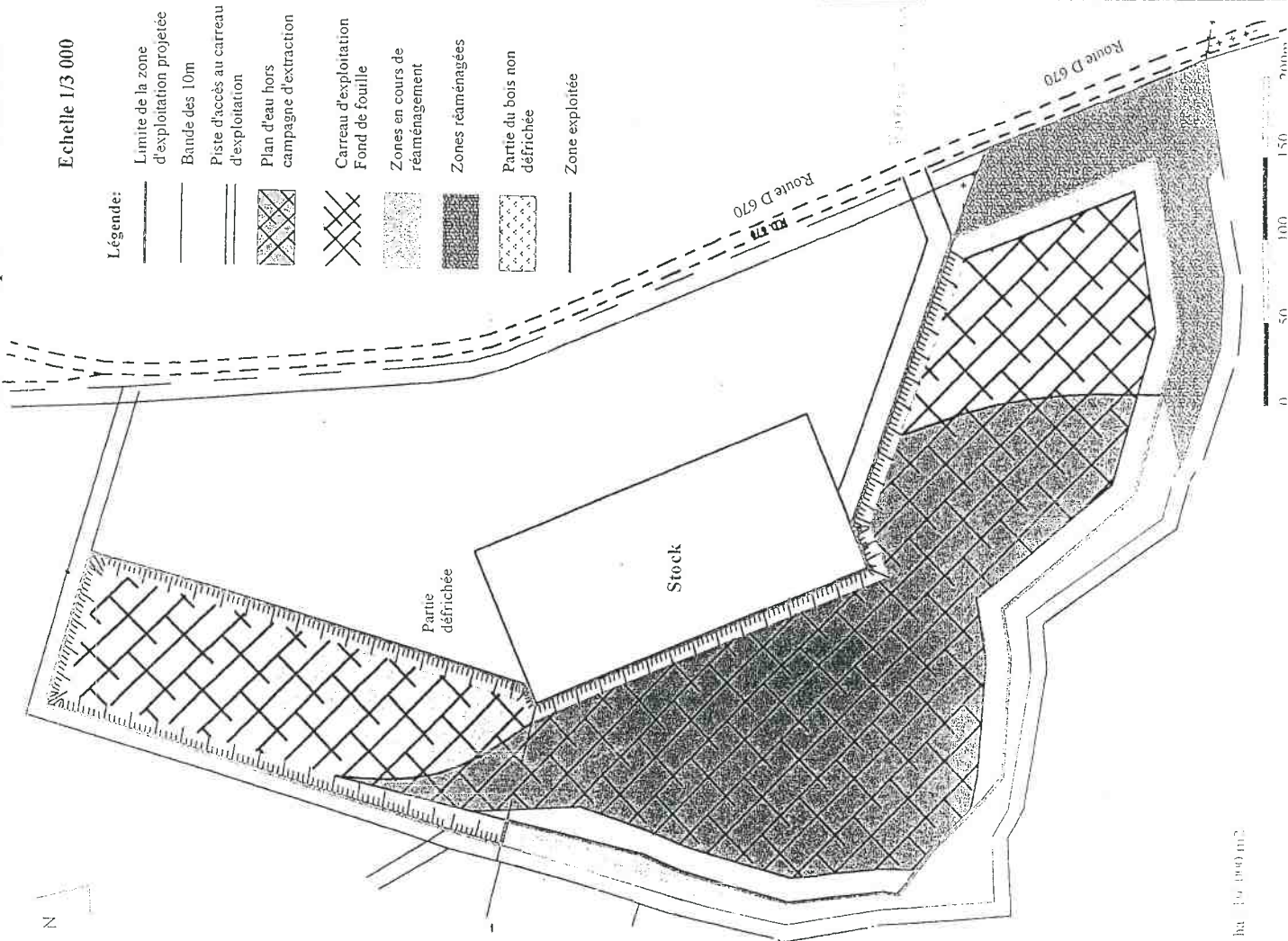
$$S_3 = (610 - 215) \times 9 = 395 \times 9 = 0,3555 \text{ ha}$$

Phase 4 d'exploitation de 15 à 20 ans

Echelle 1/3 000

Légende:

- Limite de la zone d'exploitation projetée
- Bande des 10m
- Piste d'accès au carreau d'exploitation
- ▨ Plan d'eau hors campagne d'extraction
- ▩ Carreau d'exploitation Fond de fouille
- ▧ Zones en cours de réaménagement
- ▦ Zones réaménagées
- ▤ Partie du bois non défrichée
- Zone exploitée



Phase 4 de l'exploitation (de 15 à 20 ans)

Le défrichement sera poursuivi sur 5 ha 48 a 76 ca. La surface exploitée représente 10 ha 60 a, le fond de fouille occupe une surface de 8 ha 60 a environ. Le total des surfaces exploitées sera de 12 ha 60a, dont 8 000m² en cours de réaménagement et 1 ha 20a déjà réaménagées.

Le périmètre exploité est de 2 000 m ; la poursuite du remblayage partiel en pied de front des phases 1 à 3 avec les stériles a permis de commencer la remise en état de 630 m de fronts de taille. 12 000 m² sont déjà remis en état (extrémité Sud-ouest de la carrière).

La profondeur exploitée est de 10 m ; la terre végétale est stockée sur la bande de 10 mètres en périphérie sous forme d'un merlon permanent de 2m de haut pour l'isoler des nuisances sonores et visuelles de la carrière, et d'un merlon provisoire de 3m en limite Ouest.

Les stériles continuent à être réutilisés pour la remise en état des pieds de talus et du front de taille Sud de la carrière.

L'abandon immédiat de la carrière donnerait lieu à la formation d'un plan d'eau d'une surface de 5 ha environ.

Donc :

$$S_1 = 4,13 + 4,8 + 4,63 + 5,487 - 8,6 = 10,5 \text{ ha}$$

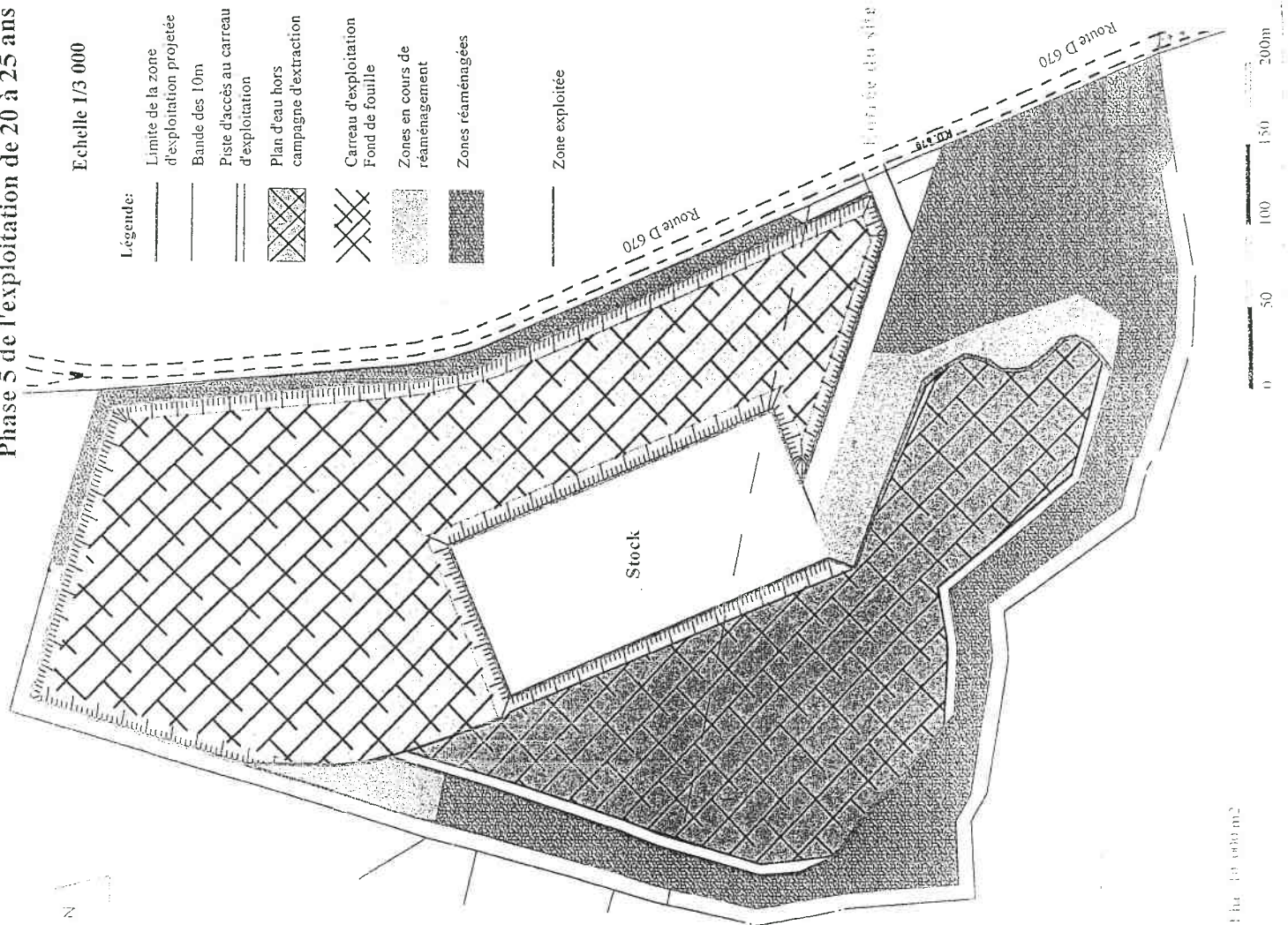
$$S_2 = 8,6 - (5 + 1,2) = 2,4 \text{ ha}$$

$$S_3 = (2\,000 - 380) \times 10 = 1620 \times 10 = 1,62 \text{ ha}$$

Phase 5 de l'exploitation de 20 à 25 ans

Echelle 1/3 000

- Légende:
- Limite de la zone d'exploitation projetée
 - Bande des 10m
 - Piste d'accès au carreau d'exploitation
 - ▨ Plan d'eau hors campagne d'extraction
 - ▩ Carreau d'exploitation Fond de fouille
 - ▧ Zones en cours de réaménagement
 - ▦ Zones réaménagées
 - Zone exploitée



Phase 5 de l'exploitation (de 20 à 25 ans)

Le défrichement sera achevé durant cette période (surface correspondante 4 ha 19 a 56 ca).

La partie en cours d'exploitation représente 13 ha 60 a environ ; le fond de fouille occupe une surface de 6 ha 80 a. Le total des surfaces exploitées sera de 18ha 60 a, dont 1 ha en cours de réaménagement et 4 ha environ réaménagés. Seuls les terrains correspondants au stock et aux pistes n'ont pas été exploités (2 ha 25 a de surface de stock, 32 a 30 ca de piste).

Le périmètre exploité est de 2 650 m dont 1 300 m en cours d'exploitation ; la profondeur exploitée est de 12 m.

L'abandon de la carrière immédiat donnerait lieu à la formation d'un plan d'eau d'une surface de 4 ha 70 a environ.

Donc :

$$S_1 = 2,25 + 0,323 = 2,573 \text{ ha}$$

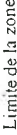

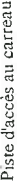

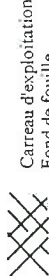


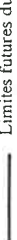

$$S_2 = 6,8 \text{ ha}$$

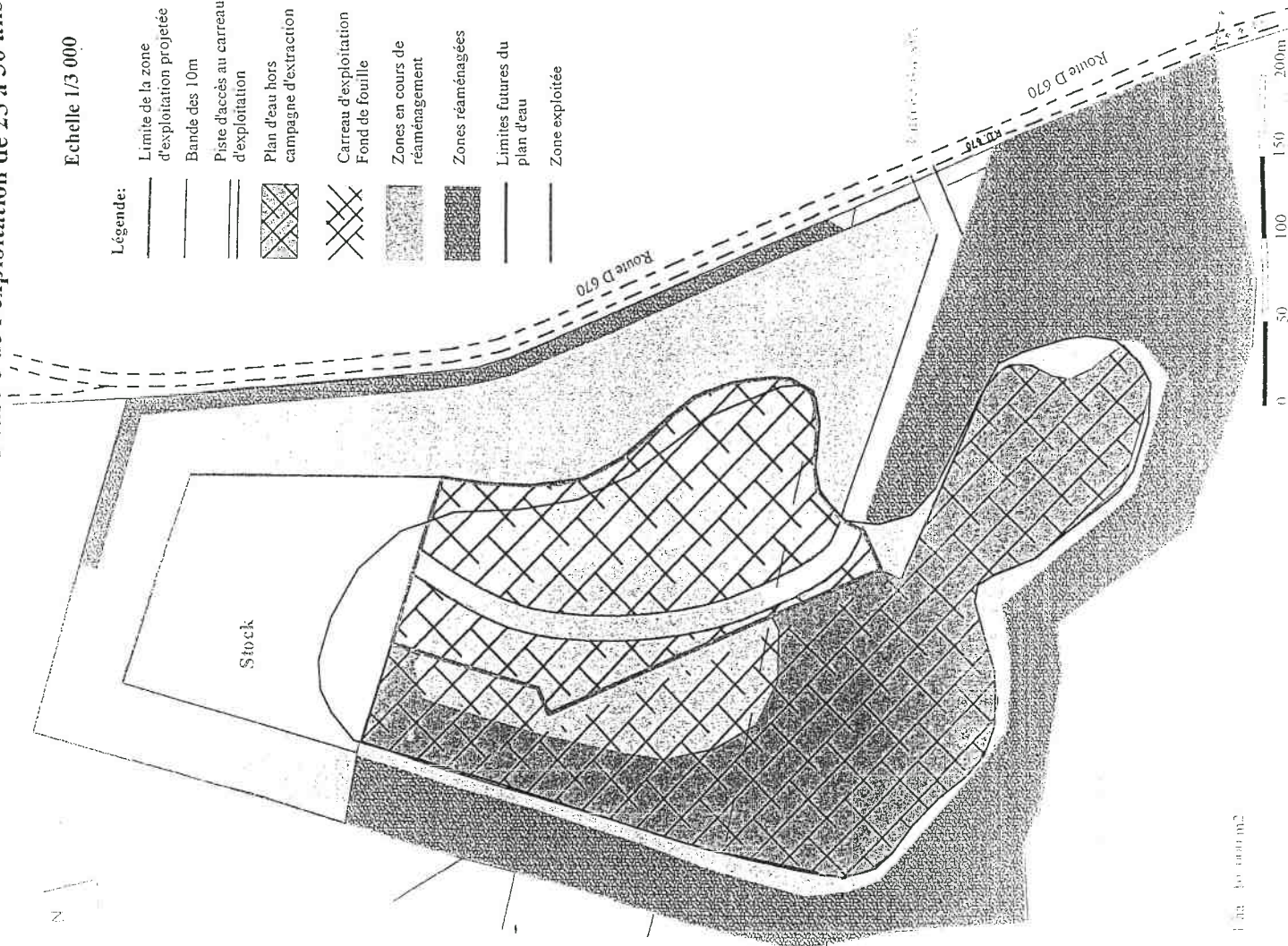
$$S_3 = 1\,300 \times 12 = 15\,600 \text{ m}^2 = 1,56 \text{ ha}$$

Phase 6 de l'exploitation de 25 à 30 ans

Echelle 1/3 000

Légende:

-  Limite de la zone d'exploitation projetée
-  Bande des 10m
-  Piste d'accès au carreau d'exploitation
-  Plan d'eau hors campagne d'extraction
-  Carreau d'exploitation
Fond de fouille
-  Zones en cours de réaménagement
-  Zones réaménagées
-  Limites futures du plan d'eau
-  Zone exploitée



Phase 6 de l'exploitation (de 25 à 30 ans)

L'extraction proprement dite correspondra à une surface de 3ha 50 a environ (on exploite l'ancien stock).
Un nouveau stock a été aménagé dans la partie nord de l'exploitation, en remblayant une partie des phases 4 et 5 avec des stériles.

Il occupe une surface de 2 ha 25 a environ. Les pistes occupent une surface de 77 a 89 ca.

Le périmètre exploité est de 820 m ; la profondeur exploitée est de 16 m en moyenne.

La terre végétale a été partiellement utilisée à la reconstitution des sols sur les parties remises en état, le reste ainsi que les stériles seront utilisés pour la consolidation et l'adoucissement des pieds de talus en bordure de route, et la réalisation d'une île (surface finale correspondante : 2 ha environ).

L'arrêt de l'exploitation de la carrière donnera lieu à la formation d'un plan d'eau d'une surface de 7 ha 20 a environ.

Donc :

$$S_1 = 2,25 + 0,7789 = 3\text{ha}$$

$$S_2 = 3,5\text{ ha}$$

$$S_3 = 820 \times 16 = 1,31\text{ ha}$$

A l'état final la base de l'exploitation va progressivement se remplir d'eau, jusqu'à la cote 84 m NGF. De ce fait les parties remblayées avec les stériles en bordure d'exploitation seront hors d'eau.